PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2021 - 182

Arras, le 09 JUIL. 2021

Commune de HERMIES

S.A.R.L GORGUET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-8 à L.512-13, R512-47 à R.512-60;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt en date du 7 mars 2017 relative à l'exploitation d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718.2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la preuve de dépôt en date du 22 avril 2020 relative à l'exploitation d'une installation grenaillage relevant de la rubrique 2575 et de cabines de peintures relevant de la rubrique 2940.2.b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le dossier de demande de modification de prescriptions référencé Entime 6690-006-007/Rév.A transmis par l'exploitant en date du 3 février 2021

Vu le rapport en date du 10 mars 2021 de l'inspection de l'environnement;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 avril 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mai 2021 à connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le dossier de demande de modification de prescriptions susvisé justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la demande exprimée par l'exploitant, visant à obtenir l'aménagement de certaines des prescriptions des arrêtés du 30 juin 1997 et du 2 mai 2002 susvisés, expose des mesures compensatoires permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de ces mesures compensatoires dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er- Objet

La S.A.R.L GORGUET, dont le siège social est situé 35, rue de Demicourt – 62147 Hermies, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de fabrication de cabines d'engins, de bennes et d'équipements à usage agricole qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Liste des installations classées

L'inventaire des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance du compresseur dédié au grenaillage : 45 kW
2940.2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité de produit mise en œuvre : 56 kg/j
4718.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane en réservoir aérien fixe : 6,7 tonnes

D : Déclaration – DC : déclaration soumise à contrôle périodique conformément à l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575, à l'exception des points 2.4 (*« comportement au feu des bâtiments »*), 2.5 (*« accessibilité »*), 4.2 (*« moyens de secours contre l'incendie »*) de l'annexe I de cet arrêté ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718.

Article 4 - Aménagements vis-à-vis des prescriptions générales

En lieu et place des points 2.4, 2.5 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes.

- Comportement au feu des bâtiments

- le bâtiment dispose d'une porte haute en façade Nord-Est afin d'assurer une ventilation adéquate des locaux ;
- les installations de soudage sont séparées des installations d'application de peinture par une paroi incombustible ;
- les stockages de peintures sont implantés en containers à l'extérieur du bâtiment et séparés d'au moins 10 mètres de celui-ci ;
- une détection incendie avec report d'alarme vers l'exploitant ou une société de surveillance est mise en place dans la zone de stockage de pièces

- Accessibilité

- la porte d'accès à la zone de stockage de pièces est dotée d'un dispositif facilement manœuvrable par les services d'incendie et de secours (clé triangle 12 mm)
- un accès stabilisé, maintenant accessible en permanence aux engins de secours, est créé en limite Sud du site.

Cette voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.
Sa largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.
L'accès au site depuis cette voie est conçu pour pouvoir être facilement manœuvrable par les services d'incendie et de secours (clé triangle 12 mm).

- Moyens de secours contre l'incendie

- l'installation est dotée a minima de 3 extincteurs portatifs 50 kg ABC disposés à proximité des zones à risques, en complément des extincteurs de faible capacité (2 kg CO2 et 9 kg ABC)

- une réserve incendie complémentaire d'une capacité de 240 m³ est installée en limite de propriété Ouest. Cette réserve est associée à deux aires d'aspiration conformes au guide d'aménagement des Points d'Eau Incendie du SDIS62 (dimensions minimales de chaque aire 8mx4m – force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum – butée de sécurité – pente maximale 2 %), associée à une aire de retournement.

Article 5 - Contrôle périodique

Les installations demeurent soumises à un contrôle périodique conformément aux dispositions prévues par les articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais

Les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté sont applicables **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 – Sanctions Administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.211-1** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Hermies, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.R.L GORGUET dont une copie sera transmise au maire d'Hermies.

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Emmanuel CAYRON

Copie destinée à :

- S.A.R.L GORGUET – 35, rue de Demicourt 62147 Hermies
- Mairie d'Hermies
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD Artois)
- Dossier
- Chrono